



Directives de formation du Certificate of Advanced Studies HES-SO en Animation et médiation théâtrales

Vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO, du 15 juillet 2014

Vu la convention inter-cantonale sur la haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011

Article 1 : Objet

1.1. La Manufacture - Haute école des arts de la scène de Suisse romande organise un programme de formation continue, conformément au règlement sur la formation continue de la HES-SO.

1.2. Les présentes directives fixent les caractéristiques et les éléments d'organisation essentiels de la formation menant au Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en Animation et médiation théâtrales.

1.3. Elles fixent les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du titre.

Article 2 : Objectifs de la formation

2.1. Le programme d'études offre une formation professionalisante dans les domaines de l'animation et de la médiation théâtrales.

Les objectifs de la formation sont les suivants :

- Situer les enjeux philosophiques, sociaux, politiques des pratiques d'animation et de médiation théâtrales
- développer une méthodologie de travail, des moyens pédagogiques et des outils spécifiques adaptés à chaque projet, selon les différents contextes
- analyser des pratiques d'animation et de médiation théâtrales, ainsi que sa propre pratique, dans une démarche réflexive, critique et constructive
- réaliser un projet d'animation et de médiation théâtrales, dans ses différentes étapes : réflexion conceptuelle, élaboration, réalisation sur le terrain et évaluation finale

2.2. La formation est destinée prioritairement aux professionnels qui peuvent faire état d'une formation artistique reconnue et/ou d'une pratique professionnelle significative dans le domaine théâtral : comédiens, metteurs en scène et professionnels du théâtre. La formation s'adresse aussi aux animateurs socio-culturels et autres travailleurs sociaux, enseignants de tous les degrés, intervenants dans des domaines spécifiques appelés à mener des projets théâtraux.

Article 3 : Organes et compétences

3.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées au Comité académique, placé sous la responsabilité du Conseil de domaine.

3.2. Le Comité académique est composé :

- des responsables des modules du programme d'études ;
- d'un représentant de l'unité formation continue de la Manufacture ;

Il est possible d'inviter des personnes extérieures selon l'ordre du jour.

La présidence du Comité académique est assurée par le représentant de l'unité formation continue de la Manufacture.

Les membres du Comité académique sont désignés, sur proposition de la Manufacture, par le Conseil du

Hes-SO

Haute Ecole Spécialisée

de Suisse occidentale

Fachhochschule Westschweiz

University of Applied Sciences and Arts

Western Switzerland



domaine Musique et Arts de la Scène de la HES-SO.

3.3. Le Comité académique est le garant pédagogique et scientifique du programme d'études. Il a toute compétence d'organisation et de gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat, notamment :

- la conception des contenus du programme d'études ;
- la mise en œuvre des modules de formation ;
- la préparation des dossiers de demande d'ouverture, des règlements spécifiques et du plan d'études ;
- la sélection des candidats ;
- la mise en œuvre périodique des réajustements nécessaires sur la base de l'évaluation qualité.

Article 4 : Organisation de la formation

4.1. La Manufacture, institution responsable de la formation, est en charge de la gestion académique, administrative et financière du programme.

Elle a les compétences suivantes :

- La gestion du budget ;
- L'admission des candidats au Certificat sur proposition du Comité académique ;
- La détermination de l'ouverture ou non de la formation ;
- La coordination et mise en œuvre des décisions prises par les organes du Certificat ;
- Le suivi logistique et administratif du programme de formation ;
- Les évaluations qualité de la formation ;
- La communication et l'information auprès des publics concernés, du milieu professionnel et des participants à la formation.

Article 5 : Conditions et procédure d'admission

5.1. Peuvent être admis comme candidat-e-s au Certificat :

- les personnes titulaires a minima d'un Bachelor universitaire ou HES, ou d'un titre jugé équivalent, dans le domaine du théâtre, de l'enseignement et/ou du travail social ;
- les personnes qui ne sont pas titulaires de l'un de ces titres mais qui fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre le programme d'étude, et qui peuvent témoigner d'une expérience pratique substantielle dans le domaine théâtral. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-es selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation.

5.2. Les candidats déposent un dossier de candidature auprès de la Manufacture. Le Comité académique en définit les éléments constitutifs et le délai d'inscription.

5.3. L'admission est prononcée par la Manufacture, sur préavis du Comité académique, après examen du dossier de candidature et un éventuel entretien de motivation.

5.4. Les candidats admis sont inscrits auprès de la Manufacture.

5.5. La Manufacture se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme en cas d'un nombre insuffisant d'inscriptions.

Article 6 : Taxes d'études

6.1. La taxe d'étude est due selon les modalités figurant sur le formulaire d'inscription.

6.2. Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à la Manufacture, même si le-la candidat-e renonce à suivre la formation.

6.3. En cas de désistement entre la décision d'admission et l'entrée en formation, le 20% du montant de l'écolage est dû à la Manufacture. En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité de l'écolage reste dû à la Manufacture.

Hes-SO

Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale
Fachhochschule Westschweiz
University of Applied Sciences and Arts
Western Switzerland



Article 7 : Durée des études

7.1. La formation, y compris la réalisation et la rédaction du travail de certificat, s'effectue sur 3 semestres académiques consécutifs.

7.2. La Manufacture peut, sur préavis du Comité académique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger ses études, sur l'édition suivante, à titre exceptionnel et pour de justes motifs.

Article 8 : Plan d'études

8.1. Le plan d'études comprend quatre modules d'enseignement dont un travail de certification:

- Module 1. Enjeux de l'animation et de la médiation théâtrales
- Module 2. Pédagogie, didactique et méthodologie de travail en animation et médiation théâtrales
- Module 3. Mise en pratique de l'animation et de la médiation théâtrales dans des contextes spécifiques
- Module ABC. Module pratique transversal (travail de certification) : Projet d'animation et médiation théâtrales

8.2. Le plan d'études annexé aux présentes directives définit les enseignements dispensés, le nombre de crédits attachés à chacun d'entre eux ainsi qu'au travail de certification. Il est approuvé par le Conseil de domaine Musique et Arts de la scène.

8.3. Le programme correspond à 16 crédits ECTS.

Article 9 : Evaluation, validation des modules et travail de certificat

9.1. Les modalités d'évaluation et de validation sont annoncées en début de formation. Elles sont spécifiées dans les descriptifs de module.

9.2. Les modules sont validés par l'octroi de crédits ECTS.

9.3. Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

9.4. Le travail de certificat doit être réalisé en lien avec les objectifs spécifiques de la formation. Il comprend la réalisation sur le terrain d'un projet d'animation et/ou de médiation, et un axe de réflexion concrétisé par la rédaction d'un travail écrit (dossier relié) qui englobe des éléments théoriques développés dans le cadre de la formation et en lien avec la partie pratique du travail de certificat.

9.5. Le barème des évaluations notées va de 1 à 6, avec arrondi au dixième de point, 6 étant la meilleure note. Le participant-e doit obtenir pour chaque travail d'évaluation une note de 4 au minimum. Les notes et les retours sont communiqués par écrit à chaque participant.

9.6. L'évaluation est notée selon l'échelle suivante :

6	excellent
5 à 5.9	très bien
5 à 5.4	bien
4.5 à 4.9	assez bien
4 à 4.4	suffisant
3.5 à 3.9	insuffisant (peut faire l'objet d'une remédiation, selon les modules)
1 à 3.4	échec (peut faire l'objet d'une répétition)

9.7. Subit un échec le participant :

- qui n'a pas pris part au 90% de l'enseignement d'une édition ;
- qui ne parvient pas au terme des études dans la limite de la durée maximale prévue à l'article 7
- qui n'obtient pas les validations des modules et du travail de certification selon les exigences précisées dans les descriptifs y relatifs.



Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Manufacture, sur préavis du Comité académique.

9.8. Le participant qui a obtenu, lors d'une évaluation, une note insuffisante située entre 3.5 et 3.9 peut bénéficier d'une remédiation, pour autant que celle-ci soit prévue par le descriptif de module correspondant. Le participant peut bénéficier d'une seule remédiation par évaluation.

Lorsque la remédiation ne permet pas la validation du module ou la réussite du travail de certification, le participant peut répéter le module.

9.9. Le participant ayant obtenu une note inférieure à 3.5 lors d'une évaluation ou du travail de certification peut bénéficier d'une répétition par évaluation. Le participant peut bénéficier d'une seule répétition par évaluation.

Lorsque la répétition ne permet pas la validation du module ou la réussite du travail de certification, le participant est en échec définitif. La taxe d'études ne sera pas remboursée.

Article 10 : Obtention du titre

10.1. Le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Animation et Médiation théâtrales est délivré par la Manufacture, sur proposition du Comité académique, lorsque les conditions visées à l'Article 9 sont remplies. Il correspond à l'acquisition de 16 crédits ECTS.

Article 11 : Elimination

11.1. Est éliminé le candidat:

- qui a subi un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de certificat, conformément à l'Article 9 ;
- qui n'a pas participé à au moins 90% de l'enseignement des modules ;
- qui s'est rendu coupable d'une fraude ou tentative de fraude;
- ou qui a dépassé la durée maximale des études prévue à l'article 7.

11.2. Les éliminations sont prononcées par la Manufacture, sur préavis du Comité académique.

Article 12 : Voies de droit (réclamation et recours)

12.1. Les candidats et participants au CAS disposent des voies de réclamation et de recours prévues dans le règlement sur les voies de droit et la Commission de recours à La Manufacture - Haute école des arts de la scène.

Article 13 : Entrée en vigueur

13.1. Les présentes directives entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil de domaine et s'appliquent à tous les participants dès cette date.

Passage devant le Conseil de domaine Musique et Arts de la scène

Date : le 26 août 2019

M. Philippe Dinkel, responsable de domaine Musique et Arts de la scène
Delémont,
Signature :



Certificate of Advanced Studies en Animation et médiation théâtrales
COMITE ACADEMIQUE

Présidence

Mme Anne-Pascale Mittaz, responsable Formation continue, La Manufacture

Membres :

- Mme Corinne Arter, responsable du Module ABC. Module pratique transversal (travail de certification) : Projet d'animation et médiation théâtrales
- M. Alain Borek, responsable du Module 3. Mise en pratique de l'animation et de la médiation théâtrales dans des contextes spécifiques
- M. Mathieu Menghini, responsable du Module 1. Enjeux de l'animation et de la médiation théâtrales
- Mme Anne-Lise Prudat, responsable du Module 2. Pédagogie, didactique et méthodologie de travail en animation et médiation théâtrales